ASSEMBLÉE NATIONALE

|--|

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 386

présenté par MM. Durand, Christian Paul, Mmes Clergeau, Lignières-Cassou, MM. Gorce, Charzat, Le Garrec, Vidalies, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, M. Néri et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 121-7 du code de l'éducation, est inséré un article L. 121-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-8. – Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur développent des liens avec les associations pour favoriser la réussite des enfants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'éducation est l'affaire de tous les citoyens. L'école est au centre du système éducatif et constitue le lieu privilégié et essentiel des connaissances. Mais l'éducation ne se cantonne pas au seul temps scolaire, elle ne commence ni ne s'arrête aux portes de l'école.

Chaque enfant passe plus de temps en dehors de l'école qu'à l'intérieur.

Une véritable politique éducative doit afficher l'ambition de donner un objectif commun au temps passé à l'école et en dehors.

Il est donc indispensable de créer des partenariats entre les établissements scolaires et les parents, les collectivités et les associations. Ceci permet de créer une véritable solidarité éducative.